

Loi
sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC)
du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.???

Modifié(s) : 930.1

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 37 de la Constitution cantonale ¹⁾,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif ???.??? intitulé Loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC) est publié en tant que nouvel acte législatif.

1 Dispositions générales

Art. 1 *Champ d'application*

¹ La présente loi règle le transport professionnel de personnes par des taxis et des voitures de transport avec chauffeur (VTC) dans le champ d'application de l'ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2)²⁾.

Art. 2 *Compétence*

¹ Les communes appliquent les dispositions de la présente loi et surveillent leur respect.

¹⁾ RSB 101.1

²⁾ RS 822.222

² Les compétences revenant à la Police cantonale et au service cantonal visé à l'article 20 sont réservées.

Art. 3 *Réserve du droit fédéral*

¹ L'admission à la circulation de conductrices et conducteurs de véhicules professionnels ainsi que la construction et l'équipement des véhicules destinés au transport professionnel de personnes sont régis par les dispositions du droit fédéral.

2 Taxis

2.1 Définition

Art. 4

¹ Les taxis sont des véhicules à moteur utilisés pour le transport professionnel de personnes et munis d'un lumineux.

² Ils peuvent

- a* effectuer des courses sur commande, ou sur interpellation ou signe de la main de la clientèle;
- b* utiliser les stations de taxis désignées comme telles par les communes;
- c* circuler sur des tronçons indiqués comme leur étant accessibles;
- d* emprunter des chaussées et voies réservées aux bus si les panneaux de signalisation ou les marquages les y autorisent.

2.2 Autorisation

Art. 5 *Obligation d'autorisation*

¹ Une autorisation est obligatoire pour la détention et la conduite de taxis.

Art. 6 *Autorisation de détenir un taxi*

¹ L'autorisation de détenir un taxi permet à la personne qui en est titulaire, depuis le territoire de la commune auprès de laquelle a été déposée la demande d'autorisation (commune d'emplacement),

- a* d'exploiter un service de taxis;
- b* d'effectuer des courses à partir d'autres communes;
- c* d'utiliser des taxis et d'employer du personnel à cette fin.

² Elle est établie ou renouvelée sur demande écrite d'une personne physique

- a* qui a l'exercice des droits civils;
- b* qui est autorisée à exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers;

- c qui, par son passé et son comportement antérieur, offre la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit;
- d qui dispose de bonnes connaissances de la langue officielle ou des langues officielles de la commune d'emplacement;
- e qui est assurée ou affiliée auprès d'une caisse de compensation ou qui dispose d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation.

³ Une personne morale se voit établir ou renouveler son autorisation de détenir un taxi sur demande écrite si une personne physique membre d'un de ses organes et habilitée à signer remplit les conditions de l'alinéa 2.

Art. 7 *Autorisation de conduire un taxi*

¹ La commune d'emplacement du taxi est compétente pour délivrer et renouveler l'autorisation de conduire un taxi.

² L'autorisation de conduire un taxi est délivrée ou renouvelée sur demande écrite d'une personne physique

- a qui a l'exercice des droits civils;
- b qui est autorisée à exercer cette activité sur le plan du droit des étrangers;
- c qui, par son passé et son comportement antérieur, offre la garantie d'un exercice de l'activité conforme au droit;
- d qui dispose de connaissances suffisantes de la langue officielle ou des langues officielles de la commune d'emplacement;
- e qui est assurée ou affiliée auprès d'une caisse de compensation ou qui dispose d'une attestation d'annonce délivrée par une caisse de compensation;
- f qui est habilitée à effectuer des transports professionnels de personnes avec la catégorie de véhicules correspondante en vertu du droit fédéral, et qui, au cours des trois dernières années, n'a fait l'objet ni d'un retrait du permis de conduire sur la base des articles 16c, 16c^{bis} ou 16d de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)³⁾ ni d'un retrait de permis de conduire répété sur la base des articles 16a ou 16b LCR;

Art. 8 *Demande d'autorisation*

¹ La personne qui dépose la demande d'autorisation doit y joindre les documents nécessaires, en particulier

- a un extrait du casier judiciaire,

³⁾ RS 741.01

- b* une attestation de capacité civile,
- c* un extrait du système d'information relatif à l'admission à la circulation (SIAC) concernant les mesures administratives,
- d* un document attestant de la conformité à la condition visée à l'article 6, alinéa 2, lettre e ou à l'article 7, alinéa 2, lettre e.

² Les documents à joindre ne doivent pas dater de plus de trois mois.

³ Les procédures pénales et administratives pendantes relevant de la circulation routière doivent être signalées.

Art. 9 *Exigences personnelles*

¹ N'offre en général pas la garantie d'exercice conforme au droit de l'activité soumise à autorisation au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre c et de l'article 7, alinéa 2, lettre c, la personne

- a* qui a violé de manière répétée ou grave au cours des trois dernières années les dispositions relatives aux taxis ou les dispositions fédérales sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (art. 56 LCR);
- b* qui a été condamnée à une peine privative de liberté d'au moins six mois ou à une peine pécuniaire d'au moins 180 jours-amende au cours des cinq dernières années;
- c* qui a, en tant qu'employeur, violé de manière répétée ou grave au cours des trois dernières années des dispositions relevant du droit du travail ou du droit des étrangers;

² Les connaissances linguistiques bonnes au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre d ou suffisantes au sens de l'article 7, alinéa 2, lettre d sont attestées par un diplôme de langue de niveau B1 dans le premier cas ou A2 dans le second du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe⁴⁾, ou par une formation linguistique équivalente ou supérieure.

³ Si la personne concernée remplit de toute évidence les exigences linguistiques, l'autorité compétente en matière d'autorisation peut renoncer à exiger une attestation.

Art. 10 *Intransmissibilité et durée de validité de l'autorisation*

¹ L'autorisation de détenir ou de conduire un taxi est personnelle et intransmissible.

² Elle est valable trois ans.

⁴⁾ http://www.coe.int/t/dg4/linguistic/cadre1_EN.asp?

³ La personne titulaire de l'autorisation doit en demander le renouvellement par écrit au plus tard deux mois avant l'expiration.

2.3 Devoirs

Art. 11 *Détentrices et détenteurs de taxi*

¹ Les détentrices et détenteurs de taxis sont tenus

- a d'afficher clairement les tarifs sur l'extérieur du véhicule;
- b d'équiper leurs véhicules d'un taximètre bien lisible et conforme aux dispositions de la Confédération;
- c de conserver les fiches de contrôle des courses visées à l'article 12, alinéa 2, lettre a pendant au moins deux ans;
- d d'annoncer à l'autorité compétente en matière d'autorisation, par écrit et dans un délai de 14 jours à compter de l'entrée en force, toute condamnation pénale au sens de l'article 9, alinéa 1 pendant la durée de validité de l'autorisation;
- e de contracter une assurance-responsabilité civile avec une couverture d'au moins un million de francs;
- f de collaborer avec les autorités cantonales et communales en cas de contrôle et de leur présenter les documents nécessaires.

² D'autres technologies au moins équivalentes à un taximètre sont admissibles. Les dispositions relatives aux taximètres leur sont applicables par analogie.

Art. 12 *Chauffeuses et chauffeurs de taxi*

¹ Les chauffeuses et chauffeurs de taxi ont l'interdiction de proposer leurs services à un endroit donné en interpellant le public ou par d'autres moyens, ou de charger des tiers de le faire; ils ne peuvent pas non plus, en particulier, parcourir les rues sans autre but que de trouver des clientes ou clients.

² Ils sont tenus

- a de remplir des fiches de contrôle des courses à l'intention de la détentrice ou du détenteur du taxi;
- b de toujours garder dans le véhicule l'autorisation de conduire un taxi, et d'y afficher leurs données personnelles et leur photographie de manière bien visible et lisible;
- c de garder l'intérieur et l'extérieur du véhicule propres;
- d de contrôler chaque jour si des objets ont été oubliés dans le véhicule et, le cas échéant, de les remettre au bureau public des objets trouvés s'ils ne peuvent être directement rendus à la cliente ou au client;

- e d'annoncer à l'autorité compétente en matière d'autorisation, par écrit et dans un délai de 14 jours à compter de l'entrée en force, toute condamnation pénale au sens de l'article 9, alinéa 1 et toute mesure administrative en matière de circulation routière au sens de l'article 7, alinéa 2, lettre f, pendant la durée de validité de l'autorisation;
- f de collaborer avec les autorités cantonales et communales en cas de contrôle et de leur présenter les documents nécessaires.

Art. 13 *Obligation d'assurer des transports et libre choix du taxi*

¹ Une course de taxi ne peut être refusée que

- a si elle ne saurait raisonnablement être acceptée pour un motif inhérent au client;
- b si le véhicule n'est pas adapté au transport souhaité par le client.

² Sauf instruction expressément contraire de la part du client, la course doit suivre l'itinéraire le plus avantageux pour lui.

³ Le client est libre dans le choix du taxi.

2.4 Mesures administratives et fin de l'autorisation

Art. 14 *Révocation de l'autorisation*

¹ L'autorité qui a délivré l'autorisation la révoque lorsqu'il s'avère a posteriori que les conditions d'octroi n'étaient pas remplies.

Art. 15 *Retrait de l'autorisation*

¹ L'autorité qui a délivré l'autorisation la retire

- a lorsque la personne titulaire a contrevenu gravement, ou en dépit d'un avertissement, aux prescriptions régissant les services de taxi ou
- b lorsque les conditions d'octroi de l'autorisation ne sont plus remplies.

² Lorsqu'un motif de retrait est donné mais que le retrait serait disproportionné, la personne titulaire peut faire l'objet d'un avertissement.

Art. 16 *Extinction de l'autorisation*

¹ L'autorisation s'éteint à la cessation de l'activité autorisée, à l'expiration de l'autorisation, ou au décès de la personne qui en est titulaire.

2.5 Droit communal complémentaire

Art. 17

¹ Les communes sont habilitées à édicter, par voie de règlement et dans les limites de la liberté économique, des prescriptions de police du commerce complémentaires, notamment

- a* poser d'autres exigences ou des exigences plus strictes en matière de police du commerce concernant les détentrices et détenteurs de taxi, les chauffeuses et chauffeurs de taxi, et l'équipement des véhicules;
- b* fixer des conditions et charges spéciales pour les voitures tirées par des chevaux, les cyclopousses (équipés ou non d'une assistance électrique) et les engins apparentés.

2.6 Taxis extérieurs au canton

Art. 18

¹ Les taxis extérieurs au canton sont autorisés à fournir les prestations suivantes dans le canton de Berne:

- a* déposer des clients et en charger d'autres sur le trajet de retour direct, la destination devant se trouver en dehors du canton;
- b* effectuer des courses sur commande vers n'importe quelle destination.

² Sur demande de l'autorité d'exécution, le respect de ces prescriptions doit être attesté par la présentation d'une copie de quittance comportant l'heure.

3 Services de VTC

Art. 19 *Définition*

¹ Les services de VTC sont assurés au moyen de véhicules utilisés pour le transport professionnel de personnes et n'entrant pas dans le champ d'application de la section 2.

² Les services de VTC

- a* ne peuvent être assurés que sur commande;
- b* n'ont pas le droit d'avoir recours à la dénomination «taxi» ni à des véhicules munis de lumineux.

³ Seuls les taxis sont autorisés à attendre sur des stations ou à charger des clients qui les interpellent ou leur font un signe de la main.

Art. 20 *Obligation d'annonce*

¹ Toute entreprise proposant des services de VTC et ayant son siège social ou une succursale dans le canton annonce au service cantonal compétent

- a* les personnes qui effectuent des courses;
- b* les véhicules servant aux courses et leurs détentrices ou détenteurs.

Art. 21 *Plaquette*

¹ Les véhicules servant aux courses de VTC doivent être identifiés par une plaquette délivrée par le canton.

² La plaquette est délivrée pour un véhicule en particulier au nom de la détentrice ou du détenteur.

³ Elle doit être retirée du véhicule à partir du moment où celui-ci est durablement utilisé à d'autres fins.

4 Émoluments

Art. 22

¹ Quiconque donne lieu ou a recours à des prestations d'autorités en vertu de la présente loi est tenu d'acquitter des émoluments en conséquence.

5 Dispositions pénales

Art. 23

¹ Quiconque exerce une activité sans être au bénéfice de l'autorisation requise par la présente loi est puni de l'amende.

² Quiconque contrevient à une des obligations visées aux articles 8, alinéa 3, 11, 12, 13, alinéa 1, 20 et 21, alinéas 1 et 3 ou enfreint l'interdiction visée à l'article 19, alinéas 2 et 3 est puni de l'amende d'ordre.

6 Dispositions d'application

Art. 24

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'application nécessaires à l'exécution de la présente loi.

7 Dispositions transitoires et finales

Art. 25 *Dispositions transitoires*

¹ Les demandes pendantes sont examinées sous l'angle du nouveau droit.

² Les autorisations de détenir et conduire un taxi en vigueur gardent leur validité jusqu'à leur révocation, retrait ou extinction; elles ne peuvent être retirées qu'aux conditions de l'ancien droit.

Art. 26 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur.

II.

L'acte législatif [930.1](#) intitulé Loi sur le commerce et l'industrie du 04.11.1992 (LCI) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 1, al. 2 (abrog.)

¹ Une autorisation est obligatoire pour

b Abrogé(e).

² Abrogé(e).

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le [JJ mois AAAA]

Au nom du Grand Conseil,
la présidente / le président:
le secrétaire général: Trees